

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le dix-neuf
Avril mil neuf cent neuf, pardevant William
Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean de
Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean
Nant Brouard, Ernest Collas, George Edward
Kinnnersly, George Herbert Le Mottée, Julius
Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John
Hocart, Thomas William Mansell de Guérin et
Lionel Slade Carey, écuyer, Jurés.*

Ordonnance Supplémentaire relative à la Pêche.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi.
a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire
supplémentaire relative à la Pêche, passée aux Chefs-
Plaids d'après Pâques tenus le 11 Avril 1904, et
renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire
passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27
Avril 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que la Cour a ce jour adopté le rapport du Comité nommé le 20 avril 1903, pour s'informer de la coutume de la pêche. 1909.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

En seinant pour l'orfil, roselet ou lançon, les premiers pêcheurs arrivant sur le lieu ou ils ont l'intention de seiner marqueront la place avec leur bateau pourvu d'une seine et d'un équipage suffisant pour la tendre, et devront jeter la seine aussitôt que l'état de la marée le permettra, ou céder place à un autre.

Règlements à
suivre en
seinant pour
l'orfil, roselet
ou lançon.

Un bateau arrivant pour seiner au même lieu devra attendre à prendre son tour que le premier ait levé sa seine.
